

Date de dépôt : 27/08/2026

Demandeur : Monsieur VALENTE Jonathan

Pour : Division en vue de construire

Adresse du terrain : 21 Rue des Coteaux à
POMMEUSE (77515)

ARRÊTÉ URBA 2026/102
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 27/08/2026 par Monsieur VALENTE Jonathan demeurant 8 RUE DU CHATELET à CONCHES SUR GONDOIRE (77600) ;

VU l'affichage en mairie en date du 01/09/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une division en vue de construire ;
- Sur un terrain situé 21 Rue des Coteaux à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée du 15/11/2018 ;

VU la mise en compatibilité Déclaration de Projet en date du 02/09/2025

VU l'arrêté municipal n° 2026/023 en date du 20/03/2026 portant délégation de fonction dans le domaine de l'urbanisme à Madame Jacqueline DUCEILLIER ;

VU le certificat d'urbanisme opérationnel CU 077 371 25 00148 non réalisable en date du 04/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette de la présente demande se trouve situé en zone urbaine / secteur UBa et en zone naturel / secteur N au plan local d'urbanisme susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article R 111-2 du code de l'urbanisme précise qu'un permis de construire peut-être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

CONSIDÉRANT que la déclaration préalable a pour objet la création d'un lot destiné à accueillir une construction à usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le terrain n'est pas desservi par une défense extérieure contre l'incendie suffisante pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de programmation des travaux nécessaires à la mise en conformité de cette défense incendie, aucune amélioration ne peut être garantie dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que le projet est ainsi de nature à porter atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

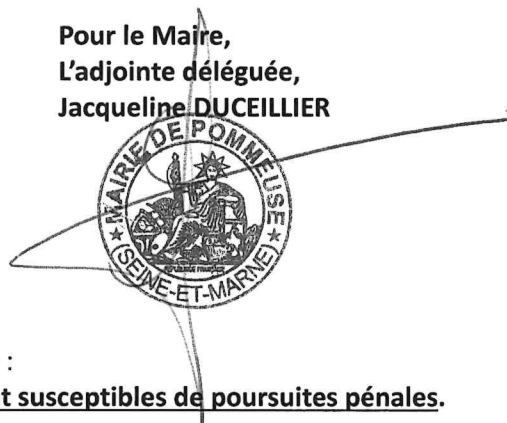
ARRÊTE

Article UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à POMMEUSE, le 17 septembre 2026

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,
Jacqueline DUCEILLIER



NOTA :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).